

## Prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable conférant un montant ponctuel pour le coût de la vie de 600 \$ ou de 400 \$

Le 9 novembre 2022, le gouvernement a annoncé l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable conférant un montant ponctuel pour le coût de la vie pouvant atteindre 600 \$ ou 400 \$, selon le cas (ci-après appelé « montant ponctuel »)<sup>1</sup>.

De façon sommaire, un particulier admissible pouvait, sous réserve de certaines conditions, bénéficier du versement d'un montant ponctuel pouvant atteindre 600 \$ lorsque son revenu net individuel, pour l'année civile 2021, n'excédait pas 54 000 \$, ou d'un montant ponctuel d'au plus 400 \$ lorsque son revenu net individuel, pour l'année civile 2021, était supérieur à 54 000 \$ sans excéder 104 000 \$.

Pour bénéficier de cette aide fiscale, un particulier devait remplir certaines conditions, dont celle d'avoir produit sa déclaration de revenus pour l'année civile 2021 au plus tard le 30 juin 2023<sup>2</sup>.

Les particuliers admissibles à ce crédit d'impôt remboursable ont reçu le montant de l'aide fiscale principalement en novembre et décembre 2022, sans avoir à en faire la demande. Pour ceux qui ont produit leur déclaration de revenus pour l'année civile 2021 après l'annonce de la mise en place du montant ponctuel, mais au plus tard le 30 juin 2023, Revenu Québec a procédé au versement de l'aide au cours de l'année civile 2023.

Or, il a été porté à la connaissance du ministère des Finances que certains particuliers à revenus modestes n'ont pas été en mesure de produire, dans le délai imparti, leur déclaration de revenus de l'année civile 2021. Pour cette raison, ils n'ont pas reçu le montant ponctuel auquel ils auraient pu avoir droit.

Par conséquent, de manière exceptionnelle, la législation fiscale québécoise sera modifiée de façon que, pour bénéficier de ce montant ponctuel, le particulier devra avoir produit sa déclaration de revenus pour l'année civile 2021 au plus tard le 30 juin 2024<sup>3</sup>. Cette modification permettra à un plus grand nombre de Québécois à faible ou à moyen revenu de recevoir cette aide fiscale.

---

<sup>1</sup> MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2022-6*, 9 novembre 2022.

<sup>2</sup> Cette exigence ne s'appliquait pas aux prestataires de l'aide financière de dernier recours au 31 décembre 2021 qui bénéficiaient du versement automatique du montant de base de la composante relative à la TVQ du crédit d'impôt pour la solidarité pour la période de versement débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et se terminant le 30 juin 2023. Pour plus d'information, se référer à : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2019-10*, 7 novembre 2019, p. 6-9; Loi sur les impôts, art. 1029.8.116.18.1 et 1029.8.116.18.2.

<sup>3</sup> Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (L.Q. 2023, c. 2), art. 108, al. 1, par. 5<sup>o</sup>.

Enfin, pour plus de précision, conformément à la règle prévue dans le *Bulletin d'information 2022-6* du 9 novembre 2022, si le revenu net d'un particulier pour l'année civile 2021 est modifié après cette date, cette modification n'est pas prise en compte pour l'établissement du montant ponctuel auquel le particulier a droit<sup>4</sup>.

Pour toute information concernant ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser par courrier électronique au secteur du droit fiscal, de l'optimisation des revenus et des politiques locales et autochtones, à l'adresse courriel [secteurdroitfiscalitdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca](mailto:secteurdroitfiscalitdelafiscalite@finances.gouv.qc.ca).

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Web du ministère des Finances, à l'adresse [www.finances.gouv.qc.ca](http://www.finances.gouv.qc.ca).

---

<sup>4</sup> *Ibid.*, art. 108, al. 6.